
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1896.

**Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation
des alcools.**

*(Voir les nos 401 et 259, session de 1894-1895, 29, 36, 42, 54, 56, 61, 76
et 80, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants ; 17, 18,
22, 23 et 24, session de 1895-1896, du Sénat.)*

(1) Amendement présenté par M. FINET.

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 6.

§ 1. On entend par distillateurs agricoles :

A. Ceux qui cultivent pour leur propre compte, dans un rayon de cinq kilomètres de l'usine, des terres labourables dans la proportion de dix hectares par chaque hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, pris en charge par période de vingt-quatre heures.

Dans les régions de culture herbagères, l'exploitation agricole pourra, aux conditions fixées par le Gouvernement, consister en tout ou en partie en prairies dont l'étendue devra être double de celle des terres labourables dont elles tiendront lieu.

B. Les sociétés coopératives ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie.

ART. 6.

§ 1. (Comme ci-contre.)

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

Les cultivateurs seuls pourront en faire partie.

Le Gouvernement détermine les conditions que doivent remplir ces sociétés ainsi que les sociétaires.

§ 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 15 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

En cas de production de levure pour la vente, la réduction est de 10 centimes et l'étendue de culture imposée par les dispositions du § 1 est augmentée de moitié.

§ 2. (Comme ci-contre.)

La réduction de 15 centimes n'est accordée que pour les flegmes produits du 15 octobre au 15 avril.

Le travail distillatoire est interdit les dimanches et jours fériés, dans toutes les distilleries.

§ 3. Pour jouir de la réduction, les distillateurs agricoles ne peuvent produire que des flegmes (produits de premier jet) ; ils sont tenus de livrer en totalité et exclusivement à des rectificateurs ou à des distillateurs industriels, les flegmes qui ne seraient pas exportés ou dénaturés pour des usages industriels.

§ 3. (Comme ci-contre.)

§ 4. Le Gouvernement détermine les conditions que les flegmes doivent réunir pour que la réduction soit applicable.

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 5. Ne peuvent en aucun cas être considérés comme distillateurs agricoles :

§ 5. (Comme ci-contre.)

a). Ceux qui emploient des sirops, mélasses, glucoses, vins ou marcs, ou qui distillent des fruits importés de l'étranger ;

b). Ceux qui font le commerce en gros ou en détail de boissons distillées ou fermentées.